

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 328

Prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles dans le bassin versant de la Thou
Autorisations temporaires pour l'année 2023/2024 (procédure n° 2023-00147)

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 34 du 8 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 9 du 20 janvier 2020 regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles dans le bassin versant de la Thou, et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté cadre 2023-DDT49-SEEB-MTE/01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande présentée le 2 octobre 2023 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, mandataire de l'association des irrigants du bassin de la Thou ;

Vu la notification en date du 2 novembre 2023 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'absence d'observations de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé à effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux superficielles (par pompage dans un cours d'eau, dérivation d'un cours d'eau, prélèvement dans la nappe alluviale ou interception de ruissellement) destiné au remplissage d'un plan d'eau à usage d'irrigation dans la limite des volumes autorisés.

Des ajustements limités de répartition des volumes pourront être soumis à la Direction Départementale des Territoires en cas d'évolution des besoins des irrigants, tout en restant dans le volume maximum prélevable stipulé à l'article 6 de l'arrêté cadre DIDD-BPEF-2020 n° 9 du 20 janvier 2020.

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements susvisé.

ARTICLE 2

Chaque exploitation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique pour mesurer les volumes consommés pendant la période d'irrigation.

Un bilan intermédiaire des volumes consommés pendant la période d'irrigation 2024, à partir des prélèvements effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire et transmis au mandataire avant le 15 septembre. Le bilan définitif des volumes consommés sera transmis par chaque pétitionnaire au mandataire avant le 1^{er} décembre.

Le mandataire est chargé d'agrèger les bilans intermédiaires de l'ensemble des pétitionnaires et de le communiquer lors du dépôt de la nouvelle demande d'autorisation au plus tard le 30 septembre. Le bilan agrégé définitif sera communiqué par le mandataire au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre.

Dans le cadre de la redevance « prélèvement de l'eau pour l'irrigation », les volumes utilisés pour l'irrigation devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3

Les conditions de remplissage des ouvrages sont adaptées à leurs caractéristiques :

- les retenues collinaires alimentées par les interceptions des eaux de ruissellement se remplissent à la reprise des écoulements,
- les retenues alimentées à partir des cours d'eau (par pompage ou dérivation) démarrent leur remplissage à partir du mot d'ordre donné par le mandataire suite à la transmission de l'information par le SAGE. Un débit suffisant doit être maintenu dans le cours d'eau au droit du prélèvement.

ARTICLE 4

Les pétitionnaires disposant de plans d'eau d'irrigation connectés au cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement devront se mettre en conformité avec la réglementation (déconnexion du réseau hydrographique) dans le délai fixé par l'administration.

Le volume prélevé devra être en adéquation avec la capacité de stockage de l'ouvrage.

En l'absence de déconnexion, les prélèvements dans ces ouvrages sont soumis aux restrictions d'usage de l'eau prises par l'Administration en période de sécheresse.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mauges-sur-Loire et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mauges-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Mauges-sur-Loire, le Président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Angers, le 27 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emmanuel LE ROY

**ANNEXE 1: Plan annuel de répartition
Prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles du bassin versant de la THAU
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNÉE 2023/2024 (en m³)**

Raison sociale	Adresse	Commune déléguée	CP	Commune	Volume alloué 2023/2024
EARL BOURGET FREDDY	LE MOULIN A VENT	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	19000
EARL CORABOEUF	LA BOUTOUCHERE – MARIGNE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	10000
EARL DE LA BERNETTIERE	LA HAUTE BERNETTIERE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	22000
EARL DE LA BOUILLERE	LA PETITE BOUILLERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	35000
EARL DE LA GRANDE BROUSSE	LA GRANDE BROUSSE	SAINTE QUENTIN EN MAUGES	49110	MONTREVAULT-SUR-EVRE	6000
EARL DE LA GRANDE TOUCHE	LA GRANDE TOUCHE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	11000
EARL DE LA RIVEAUDIERE	LA RIVEAUDIERE	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	33000
EARL FLORIBOV	L AUNAY GROSSIN	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	32000
EARL LA COCUERE	LA COCUERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	22000
EARL PEPINIERES MESNILOISES	5368 RUE DES MAUGES	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	59000
EARL POUSS'POM	5, LA POUSSIERE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	40000
GAEC BLOND	LES FORGES	LE PIN EN MAUGES	49110	BEAUPREAU-EN-MAUGES	10000
GAEC CHIRON	L EPINAY	BEAUSSE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	24500
GAEC DE LA BOTTE MOJIERE	LA BOTTE MOJIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	48000
GAEC DE LA BREGEONNIERE	LA BREGEONNIERE	BOTZ EN MAUGES	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	-
GAEC DE LA COUR	LES BATES	LE MESNIL-EN-VALLEE	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	18000
GAEC DE LA FORTE MAISON	11 LA FORTE MAISON	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	56000
GAEC DE LA GLARDIERE	4 LA GLARDIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	30000
GAEC DE LA HAUTE ROUE	6 LA HAUTE ROUE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	7000
GAEC DE LA PAUMERIE	2, LA PAUMERIE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	29000
GAEC DES CHATAIGNIERS	LA HARDIERE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	31000
GAEC DES GENETS	LA VASLINIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	20000
GAEC DES LILAS	LA BASSE BERNETTIERE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	30000
GAEC DES PEUPLIERS	La Gourdière	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	45000
GAEC LA REAUTE	LA REAUTE - LA BOUTOUCHERE	ST FLORENT LE VIEIL	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	62000
GAEC MONTJEAN COTEAUX	ZI DE DAUDET - ROUTE DE CHALO	MONTJEAN SUR LOIRE	49570	MAUGES-SUR-LOIRE	6000
LUC BOULESTREAU	2 LA BONNIERE	BOURGNEUF EN MAUGES	49290	MAUGES-SUR-LOIRE	7000
MENARD JULIEN	272 RUE DE LA MADELEINE	VARADES	44370	LOIREAUXENCE	5000
SARL VERGERS DE LA TESSERIE	LA TESSERRIE	SAINTE PIERRE MONTLIMART	49110	MONTREVAULT-SUR-EVRE	112500
SCEA CHATEAU GAILLARD	LE CHATEAU	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	87000
SCEA DE LA MARCHEBOIRE	LA MARCHEBOIRE	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	8000
SCEA DES ETOILES	LE MOTTAY	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	2000
SCEA DES RAIRIES	LES RAIRIES	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	46000
SCEA DU VIEUX MOULIN	TARTIFUME	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	70000
SCEA SOL R.J. PIG	LE VAU	ST LAURENT DU MOTTAY	49410	MAUGES-SUR-LOIRE	4000
SCEA VERGER CESBRON	LA GUIRAUDIERE	LA POMMERAYE	49620	MAUGES-SUR-LOIRE	39000
					1086000

